

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I</b>		

**DELIBERATION COMMUNAUTAIRE  
N° 22/CCH/13 du 09 octobre 2013**

**Portant modification du statut de la régie du service de la collecte et du traitement des ordures ménagères**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

En sa séance du 09 octobre 2013 à 08 heures, convoquée par le 1<sup>er</sup> vice-président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 124/CD/2013 du 02 octobre 2013,  
Sous la présidence de Monsieur TETUANUI Cyril, 1<sup>er</sup> vice-président,  
Avec Madame TAEAE Micheline, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L2121-25 du CGCT,  
10 membres du conseil communautaire étant en exercice,  
Huit (08) membres sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote : TETUANUI Cyril, TAEAE Micheline, TERIHAUNUI Hiomai, TAUMI Raita, TEIHOTAATA Teriipaia, TAEA Jeannette, EBB Moïse, ROOPINIA Myron,  
Zéro (00) membre absent au moment du vote et ayant donné pouvoir :  
Deux (02) membres absents pendant tous les débats et au moment du vote du point de l'ordre du jour et n'ayant pas donné pouvoir : MOUTAME Thomas, TEFAATAU Teddy.

Indication sur le résultat du vote :

Présent(s) : 08  
Votant(s) : 08 (dont 00 procuration)  
Abstention(s) : 00  
Exprimé(s) : 08  
Vote(s) pour : 08  
Vote(s) contre : 00

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE**

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
**Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
**Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** la circulaire n° 902/DIPAC/PJF/BJC/br du 23 octobre 2009 relatif à la mise en œuvre des SPIC ;
- Vu** la circulaire n° 2028 HC/DIPAC/PJF du 16 décembre 2010 relatif à la gestion des SPIC et à la création des budgets annexes ;
- Vu** les statuts du service de la collecte et du traitement des ordures ménagères et assimilées de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** la délibération communautaire n° 08/12 du 31 janvier 2012 portant création du budget annexe du service de collecte et du traitement des ordures ménagères ;

**Ouïe** l'exposé du 1<sup>er</sup> vice-président ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 12 sont modifiées comme suit :

### **Au lieu de lire :**

«Le directeur est nommé par le conseil communautaire sur proposition du Président, après avis du conseil d'exploitation.

Il assure le fonctionnement des services de la régie et a, de ce fait, la qualité d'agent public.

Sous l'autorité du Président, le Directeur assure les fonctions énumérées à l'article R 2221-69 du code général des collectivités territoriales. En particulier :

- il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien normal de la régie et l'exécution des décisions du conseil communautaire et du conseil d'exploitation ;
- il prépare le budget ;
- il recrute le personnel dans la limite budgétaire et dans le cadre des procédures de recrutement en vigueur au sein de la communauté de commune HAVA'I ;
- il procède, sous l'autorité du Président de la communauté de communes, aux achats courants nécessaires au fonctionnement du service, dans la limite d'un montant fixé par le Président après avis du conseil d'exploitation.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le Président désigne un autre membre du personnel qui assure temporairement les fonctions mentionnées au présent article. »

### **Lire :**

«Le directeur est nommé par le conseil communautaire sur proposition du Président, après avis du conseil d'exploitation.

Il assure le fonctionnement des services de la régie et a, de ce fait, la qualité d'agent public.

Sous l'autorité du Président, le Directeur assure les fonctions énumérées à l'article R 2221-69 du code général des collectivités territoriales. En particulier :

- il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien normal de la régie et l'exécution des décisions du conseil communautaire et du conseil d'exploitation ;
- il prépare le budget ;
- il procède, sous l'autorité du Président de la communauté de communes, aux achats courants nécessaires au fonctionnement du service, dans la limite d'un montant fixé par le Président après avis du conseil d'exploitation.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le Président désigne un autre membre du personnel qui assure temporairement les fonctions mentionnées au présent article. »

**Article 2** : Les dispositions de l'article 16 sont modifiées comme suit :

**Au lieu de lire :**

« Le directeur et l'agent comptable sont des agents de droit public.

Le directeur est un agent de la communauté de communes mis à la disposition de la régie.

Les autres de la régie dont le contrat ne relève pas du droit public sont soumis à la convention collective. »

**Lire :**

« Le directeur et l'agent comptable sont des agents de droit public.

Le directeur est un agent de la communauté de communes mis à la disposition de la régie.

Les autres de la régie dont le contrat ne relève pas du droit public sont soumis à la loi de Pays n° 2011-15 du 04 mai 2011 relative à la codification du droit du travail. »

**Article 3** : Le reste demeure sans changement.



**Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Article 5** : Le Président est chargé, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait et délibéré le **09 octobre 2013**.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le 1<sup>er</sup> vice-président



Cyril TETUANUI

**Contrôle a posteriori**

Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité le :  
Et publication ou notification du :

Le 1<sup>er</sup> vice-président



Cyril TETUANUI